

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-89

présenté par
M. Boudié

ARTICLE 47**Mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales »**

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 47 vise notamment à mettre fin à l'exonération de la part salariale des cotisations sociales dont bénéficient, pendant un mois par an, les salariés embauchés comme saisonniers agricoles pour les vendanges.

Les exonérations de cotisations salariales permises par ce contrat sont une garantie extrêmement importante pour le pouvoir d'achat des travailleurs saisonniers. Ces exonérations contribuent en outre à la grande attractivité de ce contrat puisqu'aujourd'hui 300 000 sont signés chaque année soit deux tiers des contrats à durée déterminée saisonniers.

Ce dispositif inauguré en 2002 est parfaitement parvenu à rendre ces emplois plus attractifs en augmentant le salaire net de près de 8 %. Pour un certain nombre de publics cibles notamment les étudiants, les salariés ou fonctionnaires en congés voire en retraite, ce dispositif les a encouragés à continuer de s'investir dans les vendanges. Ils y trouvent un complément de revenu non négligeable et les vignerons ayant recours aux vendanges manuelles ont bénéficié d'un attrait renouvelé de la part de ces publics qui sont nécessaires pour compléter une main d'œuvre en forte pénurie.

En Gironde, ce sont près de 30 000 « contrats vendanges » qui sont signés chaque année. Dans un contexte où nombre de viticulteurs ne parviennent que très difficilement à recruter des saisonniers pendant la période des vendanges, ce contrat reste un outil pertinent de réponse aux problèmes d'emploi sur ce territoire.

Une des justifications de sa suppression serait la proximité du dispositif du contrat vendange avec celui envisagé à l'été 2014 visant à instaurer une réduction dégressive des cotisations salariales de sécurité sociale et qui a été censuré par le Conseil constitutionnel. Cela ferait peser un doute sur le respect du principe d'égalité entre les assurés au sein du régime agricole de protection sociale.

Cette argumentation est erronée. En premier lieu, le dispositif en vigueur à l'occasion de la loi de finances pour 2002 n'a pas fait l'objet de contestation par le Conseil constitutionnel dans sa décision 2001-456 DC. Par ailleurs, depuis la réforme de 2008 introduisant la question prioritaire de constitutionnalité (QPC), il n'a pas davantage fait l'objet d'une consultation. Cela montre si besoin que ni les travailleurs saisonniers, ni leurs organisations syndicales, ne se sentent lésés ou discriminés par le contrat vendanges.

De plus, il faut rappeler que le contrat vendanges est un contrat saisonnier d'un type très particulier puisqu'il ne saurait avoir une durée supérieure à un mois et qu'en général, il est même inférieur à trois semaines. De ce fait, l'existence éventuelle d'une discrimination entre les salariés pourrait se trouver parfaitement justifiée par une différence de situation par rapport à tout autre salarié agricole. En effet, ce plafonnement de la durée du contrat peut parfaitement justifier une différence de traitement dans l'objectif de favoriser le recrutement rendu difficile par la brièveté de la durée des vendanges. Enfin, il faut rappeler que les étudiants, salariés ou fonctionnaires en congés payés et retraités n'auront peu voire pas l'occasion de solliciter des prestations de la part du régime de protection sociale agricole.